

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 18 SEPTEMBRE 2026

17/09/2026	1017 /2026	RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU PELERINAGE DE NOTRE-DAME DE LA SALETTE 2026
17/09/2026	1018/2026	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE SECTEUR DE STELLA





ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N° 1017 / 2026 / PM

RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION DU PÈLERINAGE DE NOTRE-DAME DE LA SALETTE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son livre III, titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU la circulaire du 5 avril 2005 relative aux mesures de police générale prises par les maires en matière d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;

VU le rapport de la Police Municipale de Saint-Leu (numéro 169/2026) relatant les interventions réalisées aux abords de l'établissement Big Discount, rue de la Salette, auprès d'individus consommant des boissons alcoolisées et causant un trouble sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, sur le territoire de la commune, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'affluence de population attendue rue de la Salette et aux abords de la rue du Général Lambert à l'occasion du pèlerinage de Notre-Dame de la Salette, du 17 au 20 septembre 2026, ainsi qu'à l'occasion de la messe du 3ème âge le dimanche 27 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que cette affluence est de nature à générer des risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques, liés à d'éventuels débordements consécutifs à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique aux abords de la manifestation ;

CONSIDERANT que des interventions ont déjà été réalisées par la Police Municipale et la Gendarmerie aux abords de l'établissement Big Discount rue de la Salette, auprès d'individus consommant des boissons alcoolisées sur la voie publique, révélant un trouble avéré à la tranquillité publique sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police nécessaires, proportionnées et strictement limitées dans le temps et dans l'espace, afin de prévenir ces risques ;

CONSIDERANT que des messes sont quotidiennement organisées par la paroisse, rue de la Salette, dans le cadre des festivités culturelles de la fête de Notre Dame de la Salette.

ARRETE

Article 1 – Objet

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, pendant les périodes définies à l'article 3.

Article 2 – Périmètre

La présente interdiction s'applique aux voies suivantes, telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté :

- la rue de la Salette, dans son intégralité ;
- la rue du Général Lambert, entre l'avenue de Châteauvieux et le rond-point nord ;
- La rue Barrelier dans son intégralité.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données : dpo@mairie-saintleu.fr

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 3 – Période d'application

La présente interdiction est applicable :

- du jeudi 17 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus ;
- ainsi que le dimanche 27 septembre 2026, à l'occasion de la messe du 3ème âge.

Article 4 – Exceptions

La présente interdiction ne s'applique pas à la consommation de boissons alcoolisées à l'intérieur des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons, ni sur leurs terrasses régulièrement autorisées, dès lors que cette consommation s'inscrit dans le respect de leur autorisation d'exploitation et de la réglementation qui leur est applicable.

Article 5 – Signalisation

Une signalisation sera mise en place par les services municipaux aux points d'entrée du périmètre défini à l'article 2, afin d'assurer l'information du public quant à la présente interdiction.

CONSTATATION, SANCTIONS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 – Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur,

- Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné d'une contravention de **2ème classe** ;

Article 7 – Sanctions générales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par une amende prévue pour les contraventions applicables à cette infraction.

Article 8 – Publication et consultation

Le présent arrêté sera publié en ligne et sera accessible au public en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 9 – Recours administratif et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet de deux types de recours :

- Recours contentieux : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif est accessible via l'application « Télérecours citoyens » sur www.telerecours.fr.
- Recours administratif : Un recours administratif peut également être effectué dans le même délai de deux mois auprès de l'autorité signataire.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Saint-Leu, ainsi que les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Saint-Leu, le **17 SEP. 2026**

Karim JUHOOR

Mairie de Saint-Leu

Le Maire



Karim JUHOOR

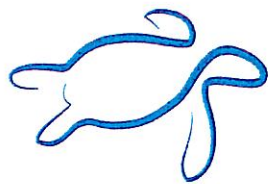




- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFIP, Collectivité



Ville de Saint-Leu



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRÊTÉ N° 1018 / 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE SECTEUR DE STELLA

LÉ MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-4 ;
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1, R.411-8 et R.411-25 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) ;
- Vu** l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n°246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE ;
- Vu** le rapport d'information administratif de la police municipale de SAINT-LEU, référence 01/2026/DAD/PM ;
- Vu** les prescriptions et recommandations de l'expert judiciaire FORNES MARIN Sébastien suite à la visite du chantier du 14/09/2026 au sein de la parcelle CY/241 sise rue du musée 97436 SAINT-LEU.

Considérant que la société SCI 12HEURES12 réalise actuellement un chantier de construction sur la parcelle cadastrée CY/241, sise rue du Musée à Saint-Leu (974), en vue de l'implantation d'un commerce de vente de pneumatiques ;

Considérant que ce chantier a nécessité un affouillement important du terrain, ayant entraîné la formation d'une falaise non sécurisée et présentant un état de fragilité avéré ;

Considérant que cette situation fait peser un risque d'effondrement sur les parcelles avoisinantes cadastrées CY/1572, CY/529 et CY/1564 ;

Considérant que le chemin Casimir, qui surplombe ce chantier, est également exposé à un risque d'effondrement, la distance séparant l'emprise de cette voie du vide créé par les travaux n'étant que d'environ un mètre ;

Considérant que, dans ces conditions, la stabilité et la portance du chemin Casimir ne permettent plus d'assurer, en toute sécurité, le passage de véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 3,5 tonnes, un tel trafic étant de nature à aggraver le risque d'effondrement de la voie et des parcelles riveraines ;

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de suppression ou d'actualisation aux informations qui le concernant. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Responsable du Traitement des Données (info@ville-saint-leu.fr).

53, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97393 Saint-Leu Cedex - 0262 34 60 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 3,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, sur l'ensemble du chemin Casimir. Cette interdiction, de nature temporaire, demeure en vigueur jusqu'à la sécurisation de la falaise fragilisée située sur la parcelle cadastrée CY/241.

Article 2 : Les véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, dont la circulation est interdite sur le chemin Casimir en application de l'article 1er, sont déviés par le Chemin Lancastel, lequel constitue l'itinéraire de déviation mis en place à cet effet.

Article 3 :

Sont exemptés de la présente interdiction :

- les véhicules de secours, d'incendie et de sécurité publique (SDIS, gendarmerie, police municipale, SAMU) ;
- les véhicules des services techniques municipaux, intercommunaux, départementaux ou des concessionnaires de réseaux (eau, électricité, télécommunications) intervenant pour l'entretien de la voie ou de ses réseaux ;
- les véhicules assurant la collecte des déchets ménagers ;
- les véhicules de déménagement, de livraison ou d'intervention (travaux, dépannage) desservant strictement les riverains du chemin Casimir, pour la durée nécessaire à l'opération et sous réserve d'emprunter l'itinéraire le plus direct.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place aux deux extrémités du chemin Casimir ainsi qu'à ses principales intersections, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Une signalisation de jalonnement de la déviation par le chemin Lancastel sera également mise en place en amont du chemin Casimir. La pose de cette signalisation est confiée aux services signalétique municipaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le

LE MAIRE

Le Maire

Karim JUHOOR



17 SEP. 2026

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition sur informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de nous adresser au 24 bis, Boulevard des Drogués (97400 Saint-Leu) ou par email : secretariat@mairie-saint-leu.fr

55, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97633 Saint-Leu Cedex - 0262 34 30 03 - secretariat@mairie-saint-leu.fr

www.saintleu.re



Publié le : 18/09/2026 08:18 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Leu

https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/78802